

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis) entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis) entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69476

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi, par Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc., d'aides financières totalisant un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. est une personne morale régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ayant son siège à Montréal;